

PROCES VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE



03/03/2020

ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE RIVIERE DE CONTOURNEMENT DANS LE CADRE DE
LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE
L'ARDIERE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU
BEAUJOLAIS (SMRB) SUR LES COMMUNES DE REGNIE-
DURETTE ET CERCIE (69)

Haanes

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône
Dates d'enquête : du 6 janvier au 7 février 2020 inclus
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	2
1.1	Le pétitionnaire : le SMRB	2
1.2	L'objet de l'enquête	2
1.3	Le cadre administratif et juridique	2
1.4	Le contenu du dossier	3
2	DESCRIPTION DU PROJET	3
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	5
3.2	Organisation de l'enquête	5
3.3	Publicité de l'enquête	6
3.3.1	Parution dans les journaux	6
3.3.2	Affichage des avis	6
3.3.3	Information spécifique à l'enquête parcellaire	7
3.3.4	Commentaires et appréciations liées à l'information du public	7
3.4	Visite des lieux	7
3.5	Permanences	8
3.6	Clôture de l'enquête	8
3.6.1	Clôture des registres	8
3.6.2	Remise de la synthèse des observations	8
3.6.3	Note en réponse	8
3.6.4	Remise du procès verbal de l'enquête parcellaire	8
4	SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PARCELLAIRE	9
5	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : le SMRB

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Ses locaux sont situés à la Mairie de Belleville, 107 rue de la République, 69 220 Belleville-en-Beaujolais. Il a pour numéro SIRET le numéro 256 910 498 000 11.

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais dispose des compétences suivantes :

- Animer le Contrat de rivières du Beaujolais
- Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des bassins hydrographiques du Beaujolais : fonctionnement global, état écologique et hydraulique
- Programmer et réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau : restauration des berges, entretien de la ripisylve, restauration écologique.

1.2 L'objet de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête consiste en la création d'une rivière de contournement au droit du seuil du bief des moulins (référéncé sous le n°19615 dans le référentiel des ouvrages à l'écoulement) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières.

Cette rivière permet le contournement d'un seuil actuel d'une hauteur de 2,9m. Les travaux effectués dans le cadre de ce projet contribuent à la mise en conformité avec le classement en liste 2 de différents secteurs du cours d'eau de l'Ardières. Ce classement, en date du 19 juillet 2013, nécessite de rendre transparent les ouvrages transversaux présents sur l'Ardières dans l'objectif de restaurer les continuités écologiques.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation au titre du code de l'environnement le 7 janvier 2019 (arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9).

Le projet de rivière de contournement devant être réalisé sur des terrains privés nécessitant une acquisition, **il fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire.**

1.3 Le cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice de cette enquête parcellaire relatives à l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins présentée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont les suivantes :

- **Le code civil** : la procédure engagée est nécessaire en vertu du code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- **Une enquête de droit commun régie par le code de l'expropriation** : Le déroulement de la présente enquête publique relève des articles L.110-1 à L.112-1 L. et aux articles R.111-1 à R.112-27. Sont en particulier précisées les mesures de publicité particulière : notification individuelle du

dépôt du dossier à la mairie, envoi par l'expropriant d'une information sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet.

Il s'agit d'une enquête conjointe. Le périmètre exact du projet ayant été déterminé avant la déclaration d'utilité publique et l'expropriant ayant pu dresser la liste des propriétaires et le plan parcellaire, l'enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

L'enquête conjointe doit satisfaire à deux objectifs : statuer sur l'intérêt général du projet et motiver les expropriations nécessaires.

1.4 Le contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête contient 2 dossiers : le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête parcellaire contient :

- La liste des propriétaires,
- L'état parcellaire initial,
- Un plan parcellaire montrant l'emprise de la DUP,
- La nouvelle situation.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il satisfait donc à la réglementation.

2 DESCRIPTION DU PROJET

Différents tronçons de l'Ardières sont classés en cours d'eau liste 2 au titre de l'article L214-7 du code de l'environnement avec pour obligation de rendre transparent les ouvrages transversaux présents sur ces tronçons. Le seuil situé au droit du bief des moulins sur la commune de Régnié-Durette et Cercié (ROE n°19615) doit être rendu transparent pour restaurer la continuité écologique.

Une étude comparative de solutions techniques d'aménagement a été réalisée par le bureau Eau et Territoires. Une option d'aménagement d'une rivière de contournement en rive gauche a notamment été étudiée sans être retenue car un chemin rendait très complexe son implantation.

C'est donc l'aménagement d'une rivière de contournement en rive droite qui a été retenu et validé par un comité de suivi du projet regroupant l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, les services de l'Etat, l'Agence Française de Biodiversité et les collectivités locales.

Cet aménagement a également été déclaré d'intérêt général le 7 janvier 2019 dans le cadre du programme de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons (arrêté n°DDT_SEN-2019_C9).

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont :

- L'entrée de la rivière de contournement qui se fera depuis le bief du moulin,

- La rivière de contournement d'une longueur de 77 mètres environ. Elle sera constituée de 12 seuils ou épis espacés d'environ 6 mètres. Ceci permettra de maintenir des zones de repos intermédiaires pour la faune piscicole.
- Le fond du lit de la rivière (1 mètre de large environ) sera rempli de graves et galets,
- Les berges seront talutées et revégétalisées par des techniques végétales,
- La sortie de l'ouvrage se fera dans l'Ardières, à proximité du seuil. Une fosse d'appel sera aménagée et protégée par des blocs rocheux afin de garantir la pérennité et l'efficacité de l'ouvrage.

La réalisation de la rivière de contournement nécessite l'acquisition de plusieurs parcelles. L'ensemble de ces parcelles appartient à M. DEMONT, éleveur.

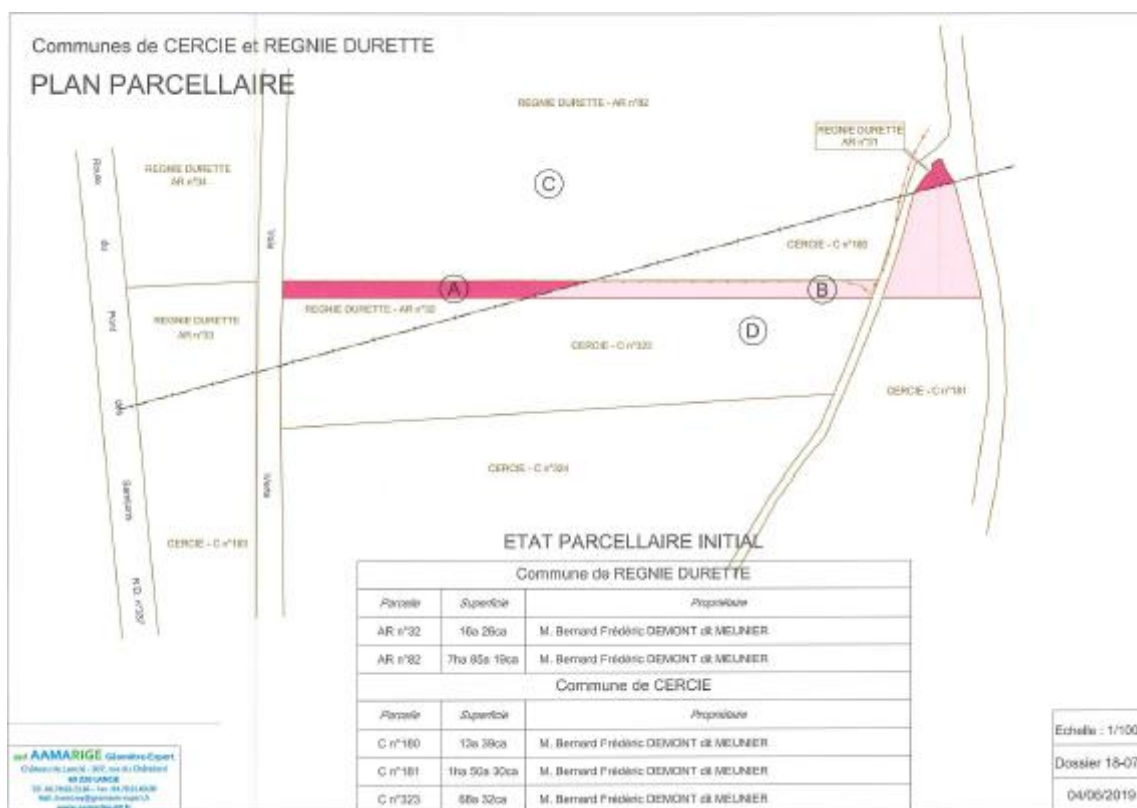
La rivière de contournement sera implantée sur la partie Nord de la parcelle 0C0181. Cette partie de parcelle est boisée. Elle est classée en espace boisé classé dans le PLU de Cercié. Le projet aura une emprise de 1 114 m² sur une parcelle de 15 030 m² au total. Seuls les 1 114 m² seront acquis par le SMRB. L'emprise de la rivière de contournement représente 7% de la superficie totale de la parcelle.

Afin d'accéder à la rivière de contournement pour effectuer les travaux d'entretien, le SMRB projette d'acquérir également une partie de la parcelle 0C023 sur la commune de Cercié et une partie de la parcelle AR0032 sur la commune de Régnié-Durette.

Il est prévu d'acquérir 660 m² sur la parcelle 0C023. La superficie totale de cette parcelle est de 6832 m². La surface à acquérir représente moins de 10% de la superficie de la parcelle.

Il est prévu d'acquérir 650 m² de la parcelle AR0032 sur les 1626 m², soit 40% de sa superficie. Le plan parcellaire nous indique que M. DEMONT est également propriétaire de la parcelle AR0082 qui jouxte la parcelle AR0032. La parcelle AR0082 a une superficie de 78 519 m². L'emprise du chemin représente moins de 1% de cet ensemble de parcelles.

Au total, la superficie qui nécessite d'être acquise représente environ 2,5% de la superficie des parcelles dont M. DEMONT est propriétaire à proximité du seuil situé au droit du bief des moulins.



Les parties colorées en rose montrent le chemin d'accès et l'emprise du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées par l'expropriation sont des parties des parcelles AR0032, OC0181 et OC0323. Elles appartiennent à M. DEMONT, éleveur sur la commune de Cercié. Seules les parcelles AR0032 et OC0323 sont en prairie. La superficie des terres à acquérir semble faible au regard de l'ensemble des terres appartenant à M. DEMONT à proximité du projet.

Les parties de parcelles concernées par une acquisition correspondent à l'emprise de la rivière de contournement et à la réalisation d'un chemin d'accès pour assurer l'entretien de l'ouvrage. Leur périmètre est en accord avec les travaux projetés.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Pour donner suite à la demande du 23/10/2019 de M. le Préfet du Rhône, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Claire MORAND comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief du Moulin sur le territoire de la commune de Régnié-Durette, ainsi que pour l'enquête parcellaire conjointe. (Décision du 09/04/2019 n° E19000295 / 69).

3.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par entretiens téléphoniques avec Mme. KOME DIPOKO de la Direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la Préfecture du Rhône. Les

2 communes où se tenaient des permanences ont également été contactées pour garantir le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours du 6 janvier au 7 février 2020. Les dates et horaires des permanences ont été fixées en accord avec les communes concernées :

- Jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette,
- Lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette,
- Vendredi 31 janvier 2020 de 15h30 à 18h30 en mairie de Cercié.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans l'arrêté préfectoral n°E-2019-441 du 11 décembre 2019.

3.3 Publicité de l'enquête

3.3.1 Parution dans les journaux

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Préfecture du Rhône plus de 15 jours avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès le 17 décembre 2019 et le 7 janvier 2020,
- parution dans Le Tout Lyon du vendredi 21 décembre 2019 et 11 janvier 2020.

Une deuxième parution a été effectuée dans ces mêmes journaux dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête.

3.3.2 Affichage des avis

3.3.2.1 AFFICHAGE EN MAIRIE

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les mairies de Cercié et Régnier-Durette. J'ai constaté la présence de cet affichage lors de mes permanences.

3.3.2.2 AFFICHAGE SUR SITE

Le SMRB a mis en place l'affichage sur le chemin piéton en face du site le 19 décembre 2019.



Affichage mis en place au niveau du seuil

3.3.3 Information spécifique à l'enquête parcellaire

Le SMRB a informé M. DEMONT par courrier recommandé avec accusé de réception de l'ouverture de l'enquête parcellaire. Ce courrier a été envoyé le 19/12/2019 et reçu le 20/12/2019.

3.3.4 Commentaires et appréciations liées à l'information du public

La publicité de l'enquête conjointe a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie.

Le propriétaire concerné par l'expropriation a reçu un courrier en recommandé avec accusé de réception l'informant de la tenue de l'enquête publique.

En conclusion, le propriétaire concerné par l'expropriation a bien été informé par courrier recommandé de la tenue de l'enquête parcellaire. La publicité réglementaire pour l'enquête conjointe : annonces légales, affichage sur site et en mairie a également été réalisée.

3.4 Visite des lieux

La visite du site s'est déroulée le 19 décembre 2019. M. THEVENET, responsable du SMRB et M. AUBERT, technicien Rivières m'ont dans un premier temps présenté le dossier. Nous avons évoqué :

- L'historique du projet et notamment sa déclaration d'intérêt général par arrêté n°DDT_SEN_2019_C9,
- La volonté de prendre contact avec M. DEMONT pour un accord amiable,
- L'absence de réponse de M. DEMONT qui a conduit à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Nous avons également échangé sur les caractéristiques techniques du projet et les travaux à réaliser. Le SMRB m'a indiqué qu'une rivière de contournement avait été réalisée l'été 2019 sur l'Ardières au lieu-dit

Montmay à Régnié-Durette. Une vidéo présentant les travaux et des photographies du projet sont disponibles sur le site internet du syndicat : <http://www.rivieresdubeaujolais.fr/fr/information/2565/restaurer-milieux>. Elles pourront être utilisées dans le cadre de l'enquête pour informer les participants à l'enquête publique des travaux qui seront réalisés.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le site pour identifier l'emprise de la voie d'accès au site puis l'emprise du projet lui-même.

3.5 Permanences

Les permanences se sont déroulées jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette, lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette, et vendredi 31 janvier 2020 de 15h30 à 18h30 en mairie de Cercié.

Lors des permanences, j'ai constaté que, dans chaque mairie, le dossier était complet et à disposition du public.

Durant ces permanences, je me suis entretenue avec les Maires de Régnier-Durette et de Cercié. J'ai également rencontré plusieurs fois M. TONDU. M. DE ROMEFORT est venue durant la permanence du 31 janvier 2020.

3.6 Clôture de l'enquête

3.6.1 Clôture des registres

Le registre d'enquête publique et le registre d'enquête parcellaire présent à la mairie de Cercié ont été clos par M. DUBOST, Maire de Cercié le 8 février 2020 à 8h. Ces registres m'ont été transmis en mairie de Belleville le 14 février.

Le registre d'enquête publique et le registre d'enquête parcellaire présent à la mairie de Régnié-Durette ont été clos par M. ROBIN, Maire de Régnié-Durette le 7 février 2020 à 12h, heure de fermeture de la mairie. Ces registres m'ont été transmis par courrier. Je les ai reçus le 10 février 2020.

Les 4 registres sont joints au présent rapport. Il y a un courrier annexé au registre d'enquête publique présent à la mairie de Cercié.

3.6.2 Remise de la synthèse des observations

Une synthèse des observations a été présentée à M. THEVENET et M. AUBERT du SMRB le 14 février 2020. Cette synthèse reprenait les observations de M. TONDU, de M. DE ROMEFORT et quelques questions du commissaire enquêteur. Elle concernait l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.6.3 Note en réponse

La note en réponse a été transmise par mail le 26 février 2020. Elle concernait également l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.6.4 Remise du procès verbal de l'enquête parcellaire

Le présent procès verbal de l'enquête parcellaire été transmis à la Préfecture du Rhône- direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique par mail et par courrier le 09/03/2020 accompagné des registres d'enquête.

Une copie du procès verbal a également été transmise au Tribunal Administratif.

4 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire ne concernait qu'un seul propriétaire : M. DEMONT. Malgré le courrier envoyé en recommandé par le SMRB, il ne s'est pas exprimé dans le cadre de l'enquête conjointe.

L'enquête parcellaire n'a donc fait l'objet d'aucune contribution.

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire relative à la création d'une rivière de contournement au droit du seuil du bief des moulins (référéncé sous le n°19615 dans le référentiel des ouvrages à l'écoulement) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières sont les suivantes :

- l'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral,
- le propriétaire a été informé de la tenue de l'enquête parcellaire,
- le périmètre des parcelles faisant l'objet d'une expropriation correspond à l'emprise de la rivière de contournement et aux accès pour assurer son entretien,
- l'emprise du projet semble plutôt faible au regard de la superficie des terrains dont M. DEMONT est propriétaire à proximité de l'ouvrage.

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'acquisition des parties des parcelles AR0032, OC0181 et OC0323 comme indiqué dans le plan parcellaire. Ces parcelles correspondent à l'emprise nécessaire pour la réalisation de la rivière de contournement et son chemin d'accès.